

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-421

Déposé le : 01.09.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Des logiciels informatiques de plus en plus intrusifs : le Canton a-t-il les moyens de se prémunir ?

Texte déposé

La question de la sécurité des données traitées par ordinateur n'est pas nouvelle et a déjà conduit à de nombreux développements. Il apparaît toutefois qu'elle donne lieu à une évolution insidieuse débouchant sur une problématique nouvelle.

En effet, jusqu'à présent, les conseils donnés aux utilisateurs portaient surtout sur les moyens à mettre en œuvre pour se protéger contre les démarches de personnes extérieures au système, celles-ci cherchant à utiliser les réseaux pour s'infiltrer dans les ordinateurs et dans les serveurs, pour y récupérer des informations personnelles ou confidentielles. Afin de contrer ce type d'attaque, des logiciels d'antivirus, des mises à jour régulières et des règles à respecter en matière de mots de passe ou de stockage des sauvegardes semblaient devoir prémunir contre ces attaques malveillantes.

Or il s'avère qu'aujourd'hui une source importante d'intrusion vient non plus de l'extérieur, mais des applications et des logiciels eux-mêmes qui sont conçus pour obtenir de l'information sur les utilisateurs. La mise en circulation récente du système d'exploitation Windows 10 a joué un rôle de détonateur à cet égard, du fait que les conditions générales d'utilisation (que tout un chacun est censé lire attentivement...) ne fait même plus mystère de ce genre de procédé :

« Nous accédons, divulguons et conservons les données personnelles, dont votre contenu tel que le contenu de vos courriels, d'autres communications privées ou des fichiers dans des dossiers privés. »

Cette « découverte » a provoqué diverses réactions : de la part du préposé fédéral à la protection des données (qui parle déjà d'actions contre Microsoft jusqu'au Tribunal fédéral) ou encore du préposé valaisan à la protection des données (qui va jusqu'à préconiser l'interdiction de vente de Windows 10 sur tout le territoire cantonal !). Les spécialistes font toutefois remarquer que Microsoft n'est pas le seul développeur qui s'intéresse aux données des utilisateurs, comme on peut bien le penser du fait des enjeux commerciaux que permettent ces pratiques : les antivirus ne sont pas en reste qui scannent tous les fichiers présents en mémoire (prétendument pour y déceler des virus) ;

ni les moteurs de recherches qui stockent les mots-clés utilisés et, mieux encore, les mots de passe que requièrent certains sites protégés (et cela prétendument pour épargner à l'utilisateur le souci d'introduire son mot de passe à chaque fois). Or généralement, les conditions d'utilisation n'indiquent explicitement l'existence de ces procédés. À cet égard, Windows 10 est plus transparent, en précisant que les données personnelles ne sont pas seulement conservées, mais bien divulguées !

Pour utiliser une métaphore du domaine militaire (d'où provient d'ailleurs le principe des mots de passe) : ce n'est plus seulement l'ennemi qui cherche découvrir notre mot de passe ; c'est la sentinelle qui l'enregistre pour aller le vendre au plus offrant !

Dans ces conditions, je pose les questions suivantes :

1. Les systèmes d'exploitation et les logiciels utilisés par l'administration cantonale sont-ils évalués par rapport aux informations qu'ils peuvent obtenir sur les données traitées par l'utilisateur ?
2. Les conditions d'utilisation rédigées par le fournisseur font-elles l'objet d'analyses techniques, voire de négociations, en vue de s'assurer que les intrusions dans les données de l'utilisateur se réduisent au minimum que nécessite le bon fonctionnement du système ?
3. Le Conseil d'État a-t-il défini des critères de ce qui est acceptable en la matière ? Ces critères sont-ils coordonnés avec ceux admis dans d'autres cantons ?

Je remercie d'avance le Conseil d'État pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

LIO, Lena

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :